

AVENANT N° 2
AU CONTRAT DE PARTAGE DE PRODUCTION
DOH

Le présent Avenant n° 2 au Contrat de Partage de Production (l' « **Avenant n° 2** ») est conclu le 10 décembre 2014 :

ENTRE

LA REPUBLIQUE DU TCHAD, représentée par M. Djerassem Le Bemadjiel, Ministre du Pétrole, des Mines et de l'Energie, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par l'article 9 de la Loi n° 006/PR/2007 du 2 mai 2007 (ci-après désigné l' « **Etat** »),

ET

GRIFFITHS ENERGY (DOH) LTD., une société créée conformément au droit des Bermudes, dont le siège social est sis Crawford House, 50 Cedar Avenue, MM11, Bermudes, représentée par M. Franck BEAUSAERT, dûment habilité (ci-après désignée « **Griffiths** »).

ET

ET

GLENCORE EXPLORATION (DOH) LIMITED, une société créée conformément au droit des Bermudes, dont le siège social est sis Canon's Court, 22 Victoria Street, HM12 Hamilton, Bermudes, représentée par M. Franck BEAUSAERT, dûment habilité (ci-après désignée « **Glencore** »).

PREAMBULE

- A. L'Etat et Griffiths ont conclu un Contrat de Partage de Production en date du 3 août 2011 concernant le Bloc DOH en République du Tchad, qui a été approuvé par l'Ordonnance n° 020/PR/2011 en date du 17 août 2011 (le « **CPP DOH** »).
- B. En application du CPP DOH, Griffiths s'est vu octroyer par l'Etat une Autorisation Exclusive de Recherche (« **AER** ») lui conférant le droit de conduire les opérations de recherche d'Hydrocarbures dans le périmètre de la Zone Contractuelle de Recherche, en vertu de l'Arrêté n° 041 du 25 août 2011 du Ministre du Pétrole et de l'Energie.
- C. Le CPP DOH a fait l'objet d'un premier avenant en date du 25 février 2013 suite à la conclusion, le 12 décembre 2012, d'un accord de cession de participations entre Griffiths, Petrochad (Mangara) Limited et Griffiths Energy (DOH) Ltd., Caracal Energy Inc. (anciennement Griffiths Energy International Inc.) agissant en qualité de garant, Glencore, Glencore Exploration (DOB / DOI) Limited et Glencore Exploration (DOH) Limited (l' « **Accord de Cession** »), au terme duquel Griffiths a cédé à Glencore un tiers de la participation qu'il détient en tant que Contractant dans le CPP DOH et dans chacune des Autorisations y afférentes (l'« **Avenant n° 1** »).
- D. Cet Avenant n°1 a été approuvé par la Loi n° 029/PR/2014 du 21 juillet 2014.



- E. Le présent Avenant n° 2 a pour objet de modifier certaines stipulations du CPP DOH relatives aux modalités de renouvellement de l'AER et à l'obligation de renonciation en cas de renouvellement de l'AER.

POUR LES MOTIFS INVOQUES PLUS HAUT IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

**ARTICLE 1
DEFINITIONS**

Les termes commençant par une lettre majuscule utilisés dans le présent Avenant n° 2, y compris le Préambule, ont le sens qui leur est donné dans le CPP DOH.

**ARTICLE 2
MODIFICATIONS APPORTEES AU CPP DOH**

- 2.1 Il est ajouté au début de l'article 8.2.4 (b) l'expression suivante :
« Si le Contractant souhaite renoncer à une partie de la superficie de l'Autorisation Exclusive d'Exploration conformément à l'article 8.2.5, [...] ».
Le reste du paragraphe 8.2.4 (b) demeurant inchangé.
- 2.2 Le premier paragraphe de l'article 8.2.5 est modifié de la façon suivante :
« Le renouvellement de l'Autorisation Exclusive de Recherche doit concerner cent pour cent (100 %) de la superficie de l'Autorisation Exclusive de Recherche telle que fixée au début de la période en cours d'achèvement (déduction faite des Zones Contractuelles ayant fait l'objet d'une Autorisation Exclusive d'Exploitation à la date d'expiration de la période en cours d'achèvement) et ce jusqu'à l'expiration de la période de renouvellement de l'Autorisation Exclusive de Recherche, à moins que le Contractant indique dans sa demande de renouvellement qu'il souhaite conserver une superficie inférieure à celle-ci ».
Le second paragraphe de l'article 8.2.5 demeure inchangé.
- 2.4 A la dernière phrase de l'article 8.2.6 il est ajouté l'expression: « et le périmètre » entre les expressions « durée de validité » et « de l'Autorisation Exclusive de Recherche renouvelée ».
- 2.5 L'article 9.2 est modifié de la façon suivante :
« Pendant la période de renouvellement de l'Autorisation Exclusive de Recherche, le Contractant s'engage à effectuer un Programme de Travail Minimum dont les obligations sont évaluées à la somme de trente millions (30 000 000) de Dollars. Un Programme Annuel de Travaux conforme aux stipulations du Paragraphe 24.2 ci-après sera présenté par le Contractant, dans les délais stipulés au Paragraphe 24.1.2, pour chacune des Années Civiles relevant de la Période de Renouvellement ».
- 2.6 L'article 10.5.4 est modifié de la façon suivante :
L'expression « des surfaces à rendre » est remplacée par l'expression « des surfaces qui pourraient être rendues ».
Le reste de l'article 10.5.4 demeurant inchangé.

J B

ARTICLE 3
ENTREE EN VIGUEUR, DATE D'EFFET

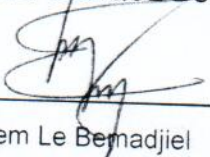
L'Avenant n° 2 entre en vigueur à compter de la date de son approbation législative, en application des dispositions de l'article 59.2 du CPP DOH.

ARTICLE 4
DISPOSITIONS DIVERSES

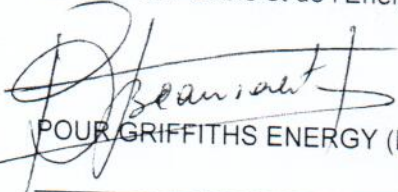
- 4.1 Toutes les clauses du CPP DOH qui n'ont pas été modifiées par l'Avenant n° 2 demeurent inchangées.
- 4.2 L'article 56.1 du CPP DOH concernant le droit applicable s'applique dans son intégralité au présent Avenant n° 2.
- 4.3 Les différends découlant de l'Avenant n° 2 ou en relation avec celui-ci, y compris concernant sa validité, son opposabilité ou son interprétation, seront réglés conformément aux dispositions de l'article 57 du CPP DOH.

EN FOI DE QUOI les Parties ont signé le présent Avenant n° 2 en trois (3) exemplaires originaux en français.

POUR LA REPUBLIQUE DU TCHAD



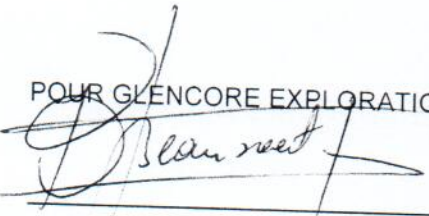
M. Djerassem Le Bernadjiel
Ministre du Pétrole et de l'Energie



POUR GRIFFITHS ENERGY (DOH) LTD.

Monsieur Franck BEAUSAERT
Représentant dûment habilité

POUR GLENCORE EXPLORATION (DOH) LIMITED



Monsieur Franck BEAUSAERT
Représentant dûment habilité